



### Ressources pour la classe terminale littéraire

---

## Droit et grands enjeux du monde contemporain

### La loi

Ces documents peuvent être utilisés et modifiés librement dans le cadre des activités d'enseignement scolaire, hors exploitation commerciale.

Toute reproduction totale ou partielle à d'autres fins est soumise à une autorisation préalable du Directeur général de l'enseignement scolaire.

La violation de ces dispositions est passible des sanctions édictées à l'article L.335-2 du Code de la propriété intellectuelle.

Juin 2012

# Droit et grands enjeux du monde contemporain

La loi

---

## Table des matières

---

1.	Introduction (accroche, enjeux, objectifs, etc.).....	2
1.1.	Accroche .....	2
1.2.	En jeux .....	3
1.3.	Objectifs .....	3
2.	Approches problématiques .....	3
3.	Documents d'accompagnement.....	5
4.	Exemples de projets pour la soutenance orale .....	11

### **Avertissement destiné aux enseignants**

Cette fiche ressource est un document à caractère pédagogique. À ce titre, elle ne se substitue pas à la partie concernée du programme de « Droit et grands enjeux du monde contemporain » publié au Bulletin officiel spécial n°8 du 13 octobre 2011.

Elle doit être considérée comme l'une des possibilités d'aborder la thématique choisie et n'engage que ses auteurs par rapport à la manière de traiter le sujet, d'y associer un ou plusieurs grands enjeux du monde contemporain et de proposer des ressources permettant de placer les élèves en situation de découverte des notions étudiées.

S'agissant de « Ressources pour la classe », le but n'est pas non plus de proposer une organisation pédagogique « clés en mains » d'une ou plusieurs séquences de cours, mais de fournir à l'enseignant des ressources pédagogiques pour préparer son intervention devant la classe. L'enseignant devra donc mobiliser les éléments qu'il aura choisis dans cette fiche, en fonction des objectifs qu'il s'est fixés, des caractéristiques de sa classe et du temps disponible pour traiter le thème.

Il convient également de rappeler que l'obligation de traiter le programme se limite aux notions qui figurent dans la colonne centrale du programme et que la colonne de droite fournit des « indications pour la mise en œuvre » qui n'ont donc pas le même statut. Ainsi, l'enseignant conserve une liberté absolue de choisir des exemples différents de ceux qui figurent dans la colonne de droite du programme, même s'ils ont été repris dans la présente fiche, dès lors qu'il estime qu'ils sont davantage en relation avec le contexte général ou local dans lequel évoluent ses élèves.

Enfin, les exemples de projets figurant à la fin de cette fiche ne visent absolument pas l'exhaustivité, et ne sont que quelques pistes envisageables, parmi d'autres, pour permettre aux élèves de mener une étude personnelle sur tout ou partie d'un sujet abordé à l'occasion de la thématique retenue.

Nous vous souhaitons une bonne lecture et une utilisation pertinente de cette fiche.

## **1. Introduction (accroche, enjeux, objectifs, etc.)**

### **1.1. Accroche**

Ce thème est particulièrement important, surtout si le professeur fait le choix de le traiter comme premier thème de l'année. Il s'agit de ne pas manquer ce rendez-vous qui pour les élèves sera emblématique du reste de l'année.

De manière assez simple il est possible de susciter l'intérêt des élèves à partir de deux citations qu'ils connaissent peut-être déjà, sans pour autant être capable de les situer dans leur contexte :

- « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi. » - Article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme
- « La liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres » - John Stuart Mill – (1806-1873, philosophe et économiste britannique)

En lien avec le cours de philosophie on pourra faire réfléchir les élèves sur ces citations. En effet elles accréditent l'idée qu'il n'y a pas de Liberté sans loi. Elles placent la Liberté sous la dépendance de la loi et développent une approche positiviste très marquée.

De fait, il existe une approche philosophique qui affirme l'existence d'un idéal de justice supérieur au droit positif. Celui-ci s'impose au pouvoir et au législateur lui-même.

Selon cette doctrine, les hommes peuvent se soustraire aux règles qui enfreignent les principes supérieurs du droit idéal.

C'est cette doctrine qui a inspiré la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et le Code Napoléon. L'article 1er de l'avant-projet de Code civil, rédigé en l'an VIII précisait : « il existe un droit universel et immuable, source de toutes les législations positives, il n'est que la raison naturelle en tant qu'elle gouverne les hommes ».

Sur le fond des principes, la Liberté existe donc en dehors du droit et il n'appartient pas à la loi de la reconnaître. Plus prosaïquement, il peut exister de mauvaises lois, voire des lois qui portent atteinte à la Liberté.

## 1.2. En jeux

Il apparaît fondamental de faire apparaître clairement, dans le traitement de ce premier thème, le lien complexe entre Liberté et Loi.

A partir de ce lien il s'agira de faire comprendre aux élèves que la loi ne fait pas que prescrire ou interdire, elle peut aussi consacrer, donner ou reconnaître (par exemple, elle reconnaît le droit de conclure des arrangements particuliers, etc.)

## 1.3. Objectifs

Le programme prescrit dans sa colonne notion de faire comprendre aux élèves les notions suivantes :

- La loi : expression de la volonté générale ;
- Les lois constitutionnelle, organique et ordinaire ;
- La notion de codification
- Le principe de légalité.

L'étude de ce thème devra donc montrer :

- Que la loi est l'expression de la volonté générale et qu'à ce titre elle entretient une relation très étroite avec la notion de liberté.
- Que la loi est certes une source de principes qui s'imposent à tous mais qu'elle remplit aussi de nombreux objectifs : reconnaître, prescrire, encadrer, interdire.
- Que la loi présente un certain nombre de caractéristiques et peut prendre plusieurs formes. Il nous semble qu'il est fondamental que cette partie, plus technique, soit abordée en fin de séquence pour respecter l'esprit du programme DGEMC.

A ce stade il apparaît prématuré de traiter le processus d'élaboration et d'adoption de la loi, sauf si l'enseignant choisit de traiter le thème 3.2 du programme (la constitution) dans la foulée. Il en est de même pour la hiérarchie des normes également traitée en 3.2.

## 2. Approches problématiques

---

Trois approches sont proposées :

- Quels sont les rapports qu'entretiennent liberté et loi ? Si l'on suit la doctrine et particulièrement le professeur Pascale Deumier (Introduction générale au droit ; LGDJ, 2011, n°61), « il existe trois sources de droit : le législateur, le juge et la société qui produiront respectivement la loi, la jurisprudence et la coutume. Il s'agit alors de montrer tous les aspects de la loi, notamment le fait qu'elle puise sa force dans la volonté générale, que c'est la seule source reconnue par la Constitution, qu'elle est souvent parée de toutes les vertus « du fait de son écriture sous une forme officielle et publiée ». Il s'agit également d'en étudier les caractères : la généralité, les caractères

abstrait, impersonnel et sanctionné. Il faudra également étudier les définitions du mot loi : au sens large : règle de droit qui s'impose à tous, au sens strict, règle de droit émanant du parlement.

- Quelles sont les fonctions de la loi ? Encadrer et organiser la vie en société, prescrire et interdire. Mais aussi reconnaître, donner et consacrer. On pourra également insister sur ce qui distingue la loi par rapport aux autres normes, juridiques ou non (réglementaires, européennes, morales, religieuses....) dont les fonctions sont équivalentes. C'est à dire que la loi est toujours l'expression politique légitime d'une majorité à un moment donné et donc un référent normatif supérieur. Le cas échéant et pour faire écho au programmes d'ECJS on pourra faire enseignants, une courte allusion aux spécificités de la définition de la loi sous la 5ème république (art 34 et 37) qui nous distingue aussi de la plupart des autres démocraties européennes.

- Existe-t-il différents types de lois ? On traitera des lois constitutionnelle, organique et ordinaire. Il est possible à ce stade, si le temps et les élèves le permettent, de faire éventuellement une incise sur la distinction entre loi et règlement, mais sans en faire une entrée spécifique ni aller trop loin.

Pour traiter ces problématiques un certain nombre de documents d'accompagnement sont proposés. Il est cependant évidemment que le choix fait ici n'est pas exhaustif.

Ainsi, par exemple pour suivre les indications de la colonne 3 du programme, sont proposés des documents sur la liberté de la presse, la liberté d'association, et l'article 1382. Cela permet de montrer que la loi au sens large attache une conséquence juridique à une certaine situation. Je cause un dommage je dois le réparer. On pourra cependant utilement faire réfléchir les élèves sur la liberté d'entreprendre et la liberté du travail.

THEMES	CONTENUS ET OBJECTIFS
<b>Les rapports entre liberté et loi</b>	<p>Montrer que la loi est une règle de droit</p> <p>Définir la loi parlementaire dans le processus législatif.</p> <p>Montrer à travers des exemples que la loi permet le plein exercice des libertés.</p>
<b>Les fonctions de la loi</b>	<p>Montrer qu'une fois promulguée et publiée, la loi devient obligatoire : « nul n'est censé ignorer la loi ».</p> <p>Montrer que la loi fixe des principes afin d'imposer un cadre.</p> <p>Montrer que les juridictions ont pour mission d'interpréter et d'appliquer la loi, la Cour de cassation étant spécifiquement chargée de contrôler la légalité des décisions de justice et d'assurer ainsi l'unité de la jurisprudence.</p> <p>Sensibiliser à la méthodologie d'analyse d'une décision de justice.</p> <p>Distinguer les grands objectifs de la loi.</p>
<b>Les différents types de lois</b>	<p>Montrer que tout manquement à la règle sera sanctionné par l'autorité publique, différencier les sanctions pénales qui punissent une infraction à la loi pénale des sanctions civiles qui obligent à réparer. Décrire les différents types de lois : loi constitutionnelle, organique, ordinaire.</p> <p>Montrer que les lois sont rassemblées dans différents Codes.</p>

### 3. Documents d'accompagnement

---

#### **Première proposition : Réfléchir aux rapports qu'entretiennent liberté et loi.**

##### **Problématisation**

Qu'est-ce qu'une loi ? A quoi sert une loi ? La loi permet-elle l'exercice de la liberté ? Peut-il y avoir liberté sans loi ? Qui prépare les lois ?

#### **Document 1 : Déclaration des Droits de l'Homme du 29 août 1789**

##### Article 5

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

##### Article 6

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. (...)

##### **Questionnement envisageable**

1. Exprimez avec vos propres mots les trois idées exprimées dans l'article 5. Quelles sont les conséquences dans votre vie de tous les jours de ces trois idées ?
2. Expliquez le sens de l'article 6.
3. Pourquoi cet article 6 est-il fondamental ?
4. Quel lien l'article 6 établit-il entre loi et liberté ?

#### **Document 2 : Article 34 de la Constitution de 1958**

La loi est votée par le Parlement.

La loi fixe les règles concernant :

- Les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- La nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;
- La détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;
- L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant :

- Le régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;
- La création de catégories d'établissements publics ;
- Les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État ;
- Les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- De l'organisation générale de la Défense Nationale ;
- De la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- De l'enseignement ;
- De la préservation de l'environnement ;
- Du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- Du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale. (...)

### **Questionnement envisageable**

1. La loi peut-elle traiter de tout ? Justifiez votre réponse.
2. Retrouvez la structure de l'article 34.
3. Pourquoi l'article 34 procède-t-il en établissant trois listes différentes du domaine de la loi ?

### **Document 3 : Découvrir le processus législatif**

**Source :** [www.assemblée-nationale.fr/junior/schema.asp](http://www.assemblée-nationale.fr/junior/schema.asp)

A partir du site de l'Assemblée nationale et en fonction du temps dont on dispose, on fera découvrir aux élèves le processus législatif.

### **Point d'alerte pour le professeur**

Ce processus n'a d'intérêt que de montrer que la loi émane du Peuple. La loi est toujours d'expression politique d'une majorité.

### **Document 4 : Montrer à travers l'exemple du contrat d'association que la loi permet l'exercice des libertés - Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association**

**Source :** site Legifrance

Titre I.

Article 1

L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Article 2

Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

### **Document 5 : Montrer à travers la liberté de la presse que la loi permet l'exercice des libertés - Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (complétée par la loi du 4 janvier 2010)**

**Source :** site Legifrance

CHAPITRE Ier : DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

Article 1

L'imprimerie et la librairie sont libres

Article 2

Al. 1 - Est considérée comme journaliste au sens du premier alinéa toute personne qui, exerçant sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication au public en ligne, de communication audiovisuelle ou une ou plusieurs agences de presse, y pratique, à titre régulier et rétribué, le recueil d'informations et leur diffusion au public.

Al. 2 - Il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement au secret des sources que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et

proportionnées au but légitime poursuivi. Cette atteinte ne peut en aucun cas consister en une obligation pour le journaliste de révéler ses sources.

Al. 3 - Est considéré comme une atteinte indirecte au secret des sources au sens du troisième alinéa le fait de chercher à découvrir les sources d'un journaliste au moyen d'investigations portant sur toute personne qui, en raison de ses relations habituelles avec un journaliste, peut détenir des renseignements permettant d'identifier ces sources.

### **Document 6 : Montrer à travers l'exemple du Code de l'éducation que la loi permet l'exercice des libertés**

#### **Source : Légifrance**

Article L151-1

L'Etat proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts.

Article L151-2

Les collectivités territoriales de la République concourent à la liberté de l'enseignement dans les conditions prévues par les articles L. 442-6 et L. 442-7.

Article L151-3

Les établissements d'enseignement du premier et du second degré peuvent être publics ou privés.

Les établissements publics sont fondés et entretenus par l'Etat, les régions, les départements ou les communes.

Les établissements privés sont fondés et entretenus par des particuliers ou des associations.

### **Document 7 : Montrer à travers l'exemple de la liberté de communication que la loi permet l'exercice des libertés - Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication**

#### **Source : Légifrance**

Article 1

La communication au public par voie électronique est libre.

L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et, d'autre part, par la protection de l'enfance et de l'adolescence, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public, par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication, ainsi que par la nécessité, pour les services audiovisuels, de développer la production audiovisuelle.

Les services audiovisuels comprennent les services de communication audiovisuelle telle que définie à l'article 2 ainsi que l'ensemble des services mettant à disposition du public ou d'une catégorie de public des oeuvres audiovisuelles, cinématographiques ou sonores, quelles que soient les modalités techniques de cette mise à disposition.

#### **Questionnement envisageable**

1. En quoi ces différents textes nous montrent-ils que de loi permet le plein exercice des libertés ?
2. Connaissez-vous d'autres exemples de libertés encadrées par la loi ?



## **Deuxième proposition : Découvrir les fonctions de la loi.**

### **Problématisation**

Certes la loi encadre et organise la vie en société, elle prescrit et interdit. Mais n'a-t-elle pas encore d'autres fonctions ? Qu'est-ce qui la distingue des autres normes, juridiques ou non (réglementaires, européennes, morales, religieuses....) dont les fonctions sont équivalentes ?

**Document 8 : Cour de cassation - chambre civile 1 - Audience publique du jeudi 22 mai 2008 - N° de pourvoi : 06-14952**

**Source : Legifrance**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Donne acte aux consorts X... du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la SNCF en sa qualité d'employeur et en sa qualité de gestionnaire du régime obligatoire de sécurité sociale des agents du chemin de fer ;

Sur le moyen unique, pris en ses cinq branches :

Vu l'article 1382 du code civil, interprété à la lumière de la directive n°85/374/CEE du 25 juillet 1985 ;

Attendu que M. X..., qui avait déjà présenté, en 1991 et 1992, des paresthésies de la main gauche, a connu une aggravation de ses troubles, à la fin du mois d'août 1993 et pendant l'automne 1993, à la suite de trois injections du vaccin Engerix B contre l'hépatite B, effectuées en mai, juin et juillet 1993, et après un rappel en juin 1994, l'ensemble du tableau symptomatique conduisant au diagnostic de la sclérose en plaques ; que les consorts X... ont assigné en responsabilité la société Smithkline Beecham, devenue la société Laboratoire Glaxosmithkline, fabricant du vaccin mis en circulation en décembre 1989 ;

Attendu que pour débouter les consorts X... de leurs demandes, l'arrêt, après avoir reconnu l'imputabilité du vaccin Engerix B dans l'aggravation de la maladie de M. X..., retient que ce vaccin n'était pas défectueux et présentait la sécurité légitimement attendue du grand public au moment de sa mise en circulation au regard de sa présentation, dès lors qu'à cette époque il n'existait aucune preuve épidémiologique d'une association causale significative entre la vaccination contre l'hépatite B et la pathologie de la sclérose en plaques, de sorte que les conditions de mise en jeu de la responsabilité de la société Laboratoire Glaxosmithkline n'étaient pas réunies au regard de la directive européenne ;

Qu'en se déterminant ainsi tout en relevant que l'édition pour 1994 du dictionnaire Vidal mentionnait au titre des effets indésirables la survenue exceptionnelle de sclérose en plaques, de sorte qu'il lui incombait d'apprécier la relation causale prétendue entre le vaccin et l'aggravation de la maladie à l'époque du dernier rappel de vaccination, en recherchant si, à cette époque, la présentation du vaccin mentionnait l'existence de ce risque, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 mars 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

Condamne la société Laboratoire Glaxosmithkline aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la société Laboratoire Glaxosmithkline, la condamne à payer aux consorts X... la somme de 2 000 euros ;

**Document 9 : Article 1382 du Code civil - Créé par Loi 1804-02-09 promulguée le 19 février 1804**

**Source : site Légifrance**

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

**Questionnement envisageable**

1. Expliquez les faits.
2. Repérez les demandeur et défendeur dans cette affaire.
3. Sur quel texte la cour appuie-t-elle sa décision ?
4. Quelle est sa décision ?
5. Qu'en pensez-vous ?
6. Quelle est la fonction de la loi évoquée dans l'article 1382 du Code civil ?
7. Quelle est la mission de la Cour de Cassation par rapport à cette loi ?

**Document 10 : Cour de cassation - chambre criminelle - Audience publique du mardi 6 décembre 2011 - N° de pourvoi: 11-83970**

**Source : Legifrance**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- Mme Liliane X..., épouse Y..., à ce jour représentée par M. Olivier D..., tuteur ad hoc, partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de BORDEAUX, en date du 5 mai 2011, qui, dans l'information suivie contre personne non dénommée du chef de violation du secret professionnel, a prononcé sur une demande d'annulation de pièces de la procédure ;

La COUR, (...)

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle en date du 9 juin 2011, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire et les observations aux fins d'intervention produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 et des articles 60-1, 70-1-1, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a prononcé l'annulation des actes D 15 à D 686 et en a ordonné le retrait du dossier et a ordonné la conservation de parties des cotes D 2, D 688, D 689, D 699, D 701, D 716 ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite de la publication, le 1er septembre 2010, dans le journal Le Monde, sous les signatures de M. Gérard A... et de M. Jacques Z..., d'un article rendant compte d'investigations réalisées la veille et le jour même dans une enquête la concernant, Mme Y... a porté plainte du chef de violation du secret professionnel auprès du procureur de la République ; que ce dernier a, le 2 septembre 2010, ordonné une enquête préliminaire, en autorisant notamment les officiers de police judiciaire à obtenir, par voie de réquisitions auprès des opérateurs de téléphonie, l'identification des numéros de téléphone des correspondants des journalistes auteurs de l'article ; que, procédant par voie de recoupements, les enquêteurs ont ainsi dressé une liste des personnes pouvant avoir un lien avec la procédure en cours ;

Attendu qu'après ouverture d'une information contre personne non dénommée, les juges d'instruction désignés ont saisi la chambre de l'instruction aux fins de voir statuer sur la régularité de la procédure ; que pour prononcer l'annulation des réquisitions visant à des investigations sur les lignes téléphoniques des journalistes en cause, et celle des pièces dont elles étaient le support nécessaire, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que l'atteinte portée au secret des sources des journalistes n'était pas justifiée par l'existence d'un impératif prépondérant d'intérêt public et que la mesure n'était pas strictement nécessaire et proportionnée au but légitime poursuivi, la chambre de l'instruction a légalement justifié sa décision, tant au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme qu'au regard de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le six décembre deux mille onze ; (...)

### **Document 11 : Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (complétée par la loi du 4 janvier 2010)**

**Source : site Legifrance**

Article 2

Al 2 - Il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement au secret des sources que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi. Cette atteinte ne peut en aucun cas consister en une obligation pour le journaliste de révéler ses sources.

Al 3 - Est considéré comme une atteinte indirecte au secret des sources au sens du troisième alinéa le fait de chercher à découvrir les sources d'un journaliste au moyen d'investigations portant sur toute personne qui, en raison de ses relations habituelles avec un journaliste, peut détenir des renseignements permettant d'identifier ces sources.

### **Questionnement envisageable**

1. Expliquez les faits.
2. Repérez les demandeur et défendeur dans cette affaire.
3. Sur quel texte la cour appuie-t-elle sa décision ?
4. Quelle est sa décision ?
5. Qu'en pensez-vous ?
6. Quelle est la fonction de la loi évoquée dans l'article 1382 du Code civil ?
7. Quelle est la mission de la Cour de Cassation par rapport à cette loi ?

### Troisième proposition : Percevoir qu'il existe-t-il différents types de lois

#### Problématisation

Toutes les lois sont-elles semblables ? Ont-elles toujours la même fonction ?

#### Document 12 : Extraits du Code de l'éducation

##### Source : Légifrance

Article L111-2

Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation.

La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, lui permet d'acquérir une culture, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen. Elle constitue la base de l'éducation permanente. Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions.

Pour favoriser l'égalité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire.

L'Etat garantit le respect de la personnalité de l'enfant et de l'action éducative des familles.

#### Document 13 : Extraits du Code pénal

##### Source : Légifrance

Article 311-1

Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

Article 311-3

Le vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

#### Document 14 : Code de la route

##### Source : Légifrance

Chapitre 1er : Motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur, cyclomoteurs et cycles.

Article L431-1

Le véhicule à deux roues à moteur dont le conducteur circule sans être coiffé d'un casque ou muni des équipements obligatoires destinés à garantir sa propre sécurité peut être immobilisé.

Lorsque le conducteur du véhicule n'a pas justifié de la cessation de l'infraction dans un délai de quarante-huit heures, l'officier de police judiciaire peut transformer l'immobilisation en une mise en fourrière.

#### Questionnement envisageable

1. Quels sont les différents textes présentés ci-dessus ?
2. Quelles sont les fonctions de ces différentes lois ?

## 4. Exemples de projets pour la soutenance orale

---

- La liberté de la presse est-elle compatible avec le droit à l'image ?
- Le droit de grève dans le transport aérien : la liberté des grévistes est-elle compatible avec celle des passagers ?